

REÇU LE 30 JUIN 2025



## CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2025 - 2028

### Entre d'une part,

- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Verdun, Représenté par M. Jean-Marie ADDENET, Président agissant par délibération de l'assemblée syndicale en date du 17 décembre 2024.

### Les soussignés, d'autre part,

- Le Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la Région Grand Est,
- L'Académie de Nancy-Metz, représentée par Monsieur Pierre-François MOURIER, Recteur de Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités,
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant par délibération en date du 24 avril 2025.

### Il est convenu ce qui suit :

**Vu** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - chapitre III - article 101 pour le schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) ;

**Vu** l'arrêté de 07 juillet 2015 qui définit le référentiel du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) et les trois piliers qui lui servent d'articulation ;

**Vu** la loi « Création, architecture et patrimoine » du 16 juin 2016 qui réaffirme l'éducation artistique et culturelle comme élément déterminant des cahiers des charges des labels délivrés par l'Etat ;

**Vu** la charte établie par le Haut Conseil de l'Éducation Artistique et Culturelle de juillet 2016 précisant en 10 points les objectifs de l'Éducation Artistique et Culturelle ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) qui place l'EAC au cœur des politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, est facteur de lien social et contribue à la réduction des inégalités ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** La convention cadre pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, établie entre les Recteurs des académies de la région académique Grand Est et le Préfet de la région Grand Est ;

**Vu** le Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) dénommé et adopté par délibération de l'Assemblée syndicale le 31 décembre 2021 en particulier dans sa dimension de soutien aux structures réseaux dans le domaine de la culture ;

**Vu** les conventions Territoires Éducatifs Ruraux signées avec le conseil départemental de la Meuse et les communautés de communes concernées sur le PETR du Pays de Verdun

### Préambule :

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'élaboration de sa politique culturelle, le PETR du Pays de Verdun a conduit une étude portant sur le portage, le financement et la gouvernance du CTEAC sur son territoire. Que de cette étude est issue la volonté de faire de l'Education Artistique et Culturelle, un pilier de sa politique culturelle, dans un objectif de démocratisation de la culture, de justice sociale et d'égalité des chances ;

**CONSIDERANT** que, l'Education Artistique et Culturelle, entendue au sens large - enseignement, éducation, pratique amateur - doit être appréhendée comme un projet de société, moteur d'intégration sociale, reposant sur le principe que l'individu peut apprendre en permanence tout au long de sa vie et que la culture est un vecteur de citoyenneté, d'expressions, d'ambitions individuelles et collectives, de restauration de cohésion sociale ;

**CONSIDERANT** que l'école républicaine joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels intervenant hors temps scolaire ; que l'éducation artistique et culturelle menée à l'École diffuse sur l'ensemble des familles d'un territoire, y compris auprès des populations les plus éloignées de la culture, quel que soit leur âge, pour des raisons sociales ou géographiques ; qu'elle contribue au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

**CONSIDERANT** que le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) constitue le support approprié pour répondre à la volonté de créer et de pérenniser un réseau performant, créatif et durable sur un territoire, d'y construire une offre, d'y fédérer les compétences en tenant compte des disparités géographiques, des ressources présentes et de la mobilisation des partenaires ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre et la réussite du parcours d'éducation artistique et culturelle résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire pour formaliser et développer une offre éducative cohérente et performante ; qu'elle implique une logique de partenariat et de coordination, à tous les échelons, impliquant un ensemble d'acteurs sur un territoire donné : collectivités territoriales, écoles et établissements scolaires, culturels, sociaux-éducatifs, artistes, ... ;

**CONSIDERANT** l'engagement et l'ambition de l'Etablissement public de Coopération intercommunale à s'inscrire dans le dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle portée par l'Etat, à rechercher, dès la mise en œuvre du dispositif, l'obtention du label national 100 % EAC, à fédérer l'ensemble des partenaires autour de cette volonté affirmée, à prioriser cette action, afin de garantir un rayonnement équitable sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'Etablissement public de Coopération intercommunale, ainsi qu'un accès à chacun des élèves, durant toute leur scolarité, à au moins une action culturelle structurée et de qualité.

**CONSIDERANT** que la loi donne aux Départements la responsabilité d'établir et animer le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique (SDDEA) ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Départemental de la Culture constitue l'outil stratégique de politique publique à disposition de la Collectivité départementale, au moyen duquel elle entend :

- impulser une démarche d'éducation artistique et culturelle agissant sur des synergies transverses, rejoignant les secteurs de ses compétences obligatoires (enfance, éducation, insertion, personnes âgées et handicapées ...) ;
- conforter les initiatives de qualité professionnelle pour renforcer l'accès à la culture et à l'art pour tous ;
- accompagner chaque territoire meusien (EPCI ou PETR) dans la mise en œuvre coordonnée l'éducation artistique et culturelle fédérant un ensemble d'acteurs culturels, de services éducatifs, et autres ressources présentes sur ces territoires.

repère au parcours de l'éducation artistique et culturelle à savoir :

- **La rencontre avec l'œuvre et l'artiste** : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;
- **La pratique artistique** : individuelle et collective, dans des domaines artistiques diversifiés ;
- **L'acquisition de connaissances** : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé, de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Sur la durée de la convention, les signataires s'engagent à assurer la bonne articulation avec les autres contrats dans lesquels le territoire est engagé, notamment les Territoires Éducatifs Ruraux (TER). Ils porteront dans ce cadre une attention particulière aux actions et projets liés aux volets culturels des écoles et établissements concernés et aux priorités posées par ces réseaux, afin de contribuer au parcours des élèves.

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle est un dispositif qui facilite la mise en place d'un parcours varié et formateur pour tous les publics à l'échelle d'un territoire. Il témoigne de la volonté politique culturelle territoriale et réunit les acteurs et partenaires mobilisés autour de l'éducation artistique et culturelle. Il garantit une mise en cohérence de l'offre et des ressources mobilisables et/ou à mobiliser. Il recense les projets initiés dans ce cadre et devient un véritable outil de mise en œuvre des ambitions culturelles des territoires.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) formalise le partenariat entre le PETR du Pays de Verdun, le Ministère de la culture, l'Académie de Nancy-Metz, et le Département de la Meuse, et précise, en référence aux cadres d'interventions de chacun de ces partenaires, les conditions de la mise en œuvre du programme de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle.

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) concerne les élèves et habitants des 253 communes du PETR du Pays de Verdun, et couvre tous les champs de l'art et de la culture.

### **Article 2 : Objectifs du contrat**

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) du PETR du Pays de Verdun répond aux objectifs suivants :

- Soutenir l'engagement de l'école, vers le 100% EAC, dans une éducation artistique et culturelle contributive du parcours des enfants, dans une volonté de lutte contre les inégalités scolaires, avec une attention particulière au travail en réseau engagé au sein des Territoires Éducatifs Ruraux.
- Permettre à tous, dont les plus jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire et dans tous les temps de leur vie en : développant et renforçant le goût de la lecture et leur pratique artistique ; favorisant la rencontre avec les artistes, les professionnels de la culture et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels ; valorisant l'appropriation des expériences et connaissances, notamment par la restitution,
- Garantir l'accès pour tous, dont les plus jeunes à une éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire en visant particulièrement la diversité culturelle tant sur les disciplines abordées que sur les secteurs spécifiques du territoire en zone péri-urbaine et rurale,
- Faire découvrir les ressources culturelles du territoire et au-delà,
- Valoriser le travail engagé au quotidien par la communauté éducative, ainsi que par les partenaires culturels et socio-culturels ; à accompagner et former les acteurs pour porter une ambition commune et à soutenir les projets EAC cohérents avec les objectifs de la présente convention,
- Accroître l'attractivité du territoire par le développement d'une offre culturelle de qualité en direction de la jeunesse mais également à l'ensemble de ses habitants, contribuant ainsi à la promotion du dynamisme du territoire, en complémentarité aux autres actions déployées.

### **Article 3 : Mise en œuvre**

Il s'agit pour le territoire du PETR du Pays de Verdun de (d') :

- mettre en œuvre une démarche concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle afin d'accompagner la conduite et le développement de la politique culturelle portée par la Collectivité, en cohérence avec ses ressources et ses moyens, dans une démarche tout à la fois inclusive et prospective ;
- tendre à l'obtention du label national 100% EAC au moyen d'une politique culturelle ambitieuse et

- volontariste ;
- s'appuyer sur les événements culturels contribuant à la dynamique et l'attractivité du territoire ;
- développer le réseau d'acteurs – artistes et professionnels de la culture, de manière équitable sur le territoire de la Communauté de Communes et favoriser l'accompagnement de proximité ;
- valoriser les équipements et projets portés par la Communauté de Communes, dans le cadre de ses activités, notamment en matière d'enseignement artistique, de spectacle vivant, d'arts visuels, d'architecture, de culture scientifique et de patrimoine ;
- favoriser la mobilité des publics, dont les élèves et habitants, éloignés de l'offre culturelle ;
- prendre en compte les dispositifs de contractualisation déjà existants, notamment avec les Caisses d'allocation familiale, et à ce titre, porter une attention particulière à la petite enfance, en lien avec le relais assistants maternels et l'ensemble des structures dédiées à l'accueil de la petite enfance ; ainsi qu'à la relation avec les familles ;
- soutenir l'engagement des équipes dans l'éducation artistique et culturelle au sein des écoles et établissements scolaires du territoire et encourager le rapprochement de ces établissements scolaires, des structures et acteurs culturels du territoire ;
- favoriser le développement de projets hors temps scolaire afin d'apporter aux jeunes un parcours d'éducation artistique et culturelle complet ;
- mettre en œuvre chaque année au moins une résidence artistique de territoire, co-pilotée avec la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, la Délégation Académique à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz et le Département ;
- proposer la valorisation des projets réalisés au moyen de restitutions ;
- organiser, en lien avec le Département, la Délégation Académique à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz, et la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, des actions de sensibilisation et/ou formation des acteurs sur le territoire de la Collectivité, en respect du cadre défini par l'éducation nationale pour les acteurs de l'école.

#### **Article 4 : Engagement des parties**

Le PETR du Pays de Verdun s'engage à :

- définir, en concertation avec les acteurs éducatifs, un programme d'éducation artistique et culturelle encadré par des professionnels, à destination de tous types de public notamment les jeunes, les scolaires, les publics dits empêchés, quelles que soient les disciplines culturelles et artistiques ciblées : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlées et chantées, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique, etc ;
- porter un projet fondé sur les trois piliers complémentaires de l'éducation artistique et culturelle :
  - La rencontre avec l'œuvre et l'artiste
  - La pratique
  - L'acquisition de connaissances / appropriation des ressources culturelles environnantes ;
- Assurer un poste de coordinateur d'au moins un demi équivalent temps plein (Un équivalent temps plein pour un territoire PETR), pour animer et mettre en œuvre le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et son programme d'actions, sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- garantir une démarche de qualité, ambitieuse et conforme aux objectifs du label national 100% EAC ; favoriser l'inscription des enseignants via ADAGE pour éviter une double saisie et favoriser l'analyse des actions et projets adossés aux volets culturels des écoles et établissements ainsi que leur prise en compte dans le parcours de l'élève ;
- communiquer un bilan annuel du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en adéquation avec les indicateurs du schéma en vigueur (territorialité, discipline, nombre des actions, intervenants culturels, évaluation qualitative, quantitative et financière...). Ce bilan prend appui pour l'école sur les indicateurs ADAGE (nombre d'élèves et d'écoles ou établissements scolaires concernés, et analyse qualitative des volets culturels) ;
- mentionner la participation des parties signataires dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par elles dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par les parties signataires.

**Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz s'engage à :**

- mobiliser les directeurs et chefs d'établissement, dans la structuration des volets culturels ;
- soutenir les équipes éducatives dans l'élaboration des projets et dans la formalisation du parcours de l'élève sur ADAGE
- apporter l'expertise des corps d'inspection des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés dans l'accompagnement du porteur à l'obtention du label 100% EAC ;
- partager l'accès à ADAGE, application dédiée à la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle.

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est** s'engage, outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturelles, à :

- apporter selon ses possibilités budgétaires, des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle ;
- apporter un financement complémentaire (20 000€ en 2025, 18 000€ en 2026, 15 000€ en 2027) en soutien à l'ingénierie déployée par le PETR du Pays de Verdun pour renforcer la cohésion de la démarche ;
- apporter l'expertise de ses conseillers sectoriels dans l'accompagnement du porteur à l'obtention du label 100% EAC.

**Le Département de la Meuse** s'engage à :

- soutenir le PETR du Pays de Verdun, dans la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle, en référence au schéma départemental de la Culture ;
- apporter son expertise dans le cadre de sa politique d'appui au développement culturel des territoires ;
- s'associer au suivi et à l'évaluation du dispositif.

#### **Article 5 : Modalités financières d'exécution**

L'engagement financier des parties signataires du présent contrat d'éducation artistique et culturelle sera précisé par des conventions d'application annuelles précisant :

- le programme des projets et formations projetées pour l'année scolaire N ;
- le plan de financement projeté faisant apparaître la participation des co-financeurs ;

et incluant les comptes-rendus financiers et bilans quantitatifs et qualitatifs des actions de l'année scolaire N-1. Etant entendu que l'engagement des parties signataires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire, et sous réserve des délibérations des instances concernées.

#### **Article 6 : Mise en œuvre et suivi du CTEAC**

En étroite collaboration et concertation avec les parties signataires, et l'ensemble des acteurs du territoire, la mise en œuvre et le suivi du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle s'organiseront autour de comités de pilotage et comités technique initiés par le Coordonnateur de la Communauté de Communes.

##### **6.1 : Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre et au respect des objectifs du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle. A ce titre, il veille à l'exigence artistique, culturelle et pédagogique et à une équité territoriale, avec une priorité aux réseaux d'Éducation Prioritaire et réseaux situés en ruralité. Il définit les axes et objectifs généraux du CT-EAC. Il valide le programme annuel d'actions EAC et procède aux arbitrages éventuels, sur la base des propositions du coordinateur. Il valide les procédures de régulation, de suivi, d'évaluation et propose des actions de formation.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Communauté de Communes et peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées dans le domaine de l'enseignement, des arts, de la culture, de la vie associative.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants :

##### Pour le PETR :

- le Président ou son représentant,
- le Vice-Président en charge de la culture,
- les élus des établissements publics de coopération intercommunal partenaires,
- le Directeur ou son représentant,
- l'agent coordinateur responsable du CTEAC.

##### Pour le Ministère de la Culture :

- la Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le Conseiller à l'action culturelle et territoriale.

##### Pour l'Académie de Nancy-Metz :

- le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant
- le référent Territoires Éducatifs Ruraux pour la DSDEN de la Meuse
- un représentant des Chefs d'établissement,
- l'IEN en charge de la mission EAC et l'IEN de la circonscription ou leur représentant,

Pour le Département de la Meuse :

- le conseiller départemental en charge de la Culture ou son représentant,
- le responsable du service des Affaires culturelles au Département ou son représentant,

### **6.2 : Le comité technique :**

Le comité technique est chargé :

- d'initier les synergies entre l'ensemble des acteurs du territoire, du champ scolaire, culturel, social, médico-social, médico-éducatif, associatifs,... autour de la question de l'Education Artistique et Culturelle, et principalement de la mise en œuvre concrète d'actions et de projets EAC à destination de l'ensemble des publics sur le territoire,
- s'assurer de la coordination avec les volets culturels des écoles et établissements scolaires et, plus particulièrement, avec le projet de réseau porté par les Territoires Éducatifs Ruraux, de présenter aux acteurs les différents dispositifs et appels à projets à leur disposition,
- de développer un réseau reliant l'ensemble des acteurs du territoire, basé sur la coopération, l'entraide (relai de communication, partage de ressources, etc.), l'inter connaissance, la formation,
- de faciliter la mise en œuvre des actions EAC et à faire émerger de nouvelles initiatives ou projets, notamment collaboratifs entre plusieurs structures et/ou publics,
- de suivre et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage.

Il se réunit en tant que de besoin à l'initiative de la Communauté de Communes.

Le comité technique est à géométrie variable, il peut être constitué des membres suivants :

- des représentants des quatre instances constituant le comité de pilotage ;
- des techniciens référents du sujet au sein de l'EPCI ;
- des représentants des structures culturelles et associatives appelées à intervenir sur le territoire ;
- des représentants des écoles, collèges et lycées du territoire ;
- des représentants des parents d'élèves et des acteurs des projets EAC.

### **6.3 : Le coordinateur du CTEAC :**

Le coordinateur prépare et anime les travaux des comités de pilotage et technique. Il suit et favorise la bonne application de la convention et veille aux principes qui la sous-tendent.

Il fait le lien avec l'ensemble des partenaires, particulièrement avec les établissements scolaires et les agents des services Culture / éducation / jeunesse des Collectivités. Il offre de nouvelles perspectives de développement aux initiatives. Il aide à la mise en relation des partenaires impliqués dans la convention. Il intervient à tous les niveaux de coopération : impulsion, organisation, suivi et réalisation.

#### Ses missions :

Concevoir et suivre les projets à rayonnement intercommunal en relation avec les acteurs culturels du territoire :

- Suivi de l'activité des acteurs et réseaux culturels du territoire ;
- Définition d'actions et conception de projets en matière d'action culturelle et d'éducation artistique en relation avec les équipements et services intercommunaux (Médiathèque, Musée, Théâtre, Ecole de musique) et leurs médiateurs ;
- Définition et mise en œuvre des appels à projets hors temps scolaire et des résidences artistiques de territoire qui favorisent l'articulation entre les temps de vie ;
- Mise en œuvre et suivi de partenariats institutionnels et culturels ;
- Coordination en lien avec les chargés de mission de territoire de la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) et les conseillers pédagogiques 1<sup>er</sup> degré pour l'engagement des écoles et établissements scolaires en cohérence avec leurs volets culturels, dans un équilibre territorial, avec une attention particulière aux territoires prioritaires, notamment les Territoires Éducatifs Ruraux ;
- Définition du plan de communication des actions et projets.

Expertiser et instruire les demandes d'aides :

- Expertise des projets et instruction des dossiers de demandes d'aides en matière d'action culturelle et d'éducation artistique ;
- Accompagnement et soutien expertisé aux résidences artistiques de territoires ;
- Définition et application des critères d'aides aux projets, sécurisation du processus technique, juridique et administratif ;
- Ingénierie culturelle et accompagnement auprès des communes et associations si besoin ;
- Rédaction et suivi des conventions de partenariats et/ou d'objectifs signées avec les partenaires.

Assurer la coordination du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle :

- Coordination territoriale du CTEAC avec les partenaires : DRAC Grand Est, Académie Nancy-Metz, Département de Meuse, communes du territoire ;
- Organisation et suivi des comités techniques et de pilotage ;
- Définition et suivi des projets, analyses et bilans ;
- Accompagnement des porteurs de projets ;
- Valorisation/communication des actions.

### **Article 7 : Durée de la convention**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028, et rendu exécutoire en référence aux calendriers scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028.

### **Article 8 : Evaluation**

#### **8.1 : L'Auto-Evaluation :**

Les évaluations, ainsi que les différents bilans qui accompagnent le renouvellement des démarches de subvention, sont présentées une fois par an par le coordinateur aux membres du comité de pilotage après avoir été adressées aux co-financeurs des actions.

L'évaluation se fera sur l'analyse :

- de la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux projets présentés dans le contrat. Cette analyse inclut un contrôle de l'utilisation de l'argent public et intègre des dysfonctionnements éventuels ;
- des effets produits par le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, sur le territoire (impacts sur la jeunesse, effets de la coopération initiée entre les partenaires culturels et incidences sur la vie culturelle du territoire notamment) ;
- d'une observation des parcours d'éducation artistique et culturelle, mesurée au moyen de l'application ADAGE pour les enfants scolarisés, et d'une identification du nombre des bénéficiaires, de la typologie des bénéficiaires et de la fréquence des participations aux actions d'éducation artistique et culturelle initiées sur le territoire ;
- de la contribution des enseignements artistiques, des projets et actions artistiques et culturels aux projets d'écoles et d'établissements, notamment l'évolution de la formalisation des volets culturels et du parcours EAC de chaque élève
- de l'impact des actions de partenariat à l'école et hors de l'école sur la fréquentation des équipements culturels ;

Elle pourra s'appuyer sur des outils ou dispositifs permettant d'opérer une analyse tant qualitative que quantitative des actions réalisées. Un temps de travail au sein du comité de technique pourra être prévu dans la perspective de définition de ces outils.

#### **8.2 : L'Evaluation sensible de territoire :**

L'année 4 est consacrée à une évaluation des 3 années écoulées du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, en préparation d'un éventuel renouvellement.

L'évaluation est mise en œuvre sous la forme d'une « évaluation sensible de territoire ».

L'évaluation sensible consiste à initier une résidence d'artistes en immersion sur le territoire sur une période de 4 à 6 semaines (2 ou 3 artistes constitués ou non en compagnie).

Il s'agit d'appréhender le territoire dans toutes ses dimensions culturelles (création, démocratisation, patrimoine), de saisir au plus juste la réalité, les spécificités du territoire, les besoins, les envies et les attentes des habitants.

L'artiste devient alors l'initiateur, le facilitateur, l'expert de la co-construction. La présence artistique se doit d'être un véritable échange avec les habitants – apprendre l'un de l'autre et créer ensemble - un acte socio-artistique alliant sociabilité, création et identité territoriale.

Les seules contraintes imposées à l'équipe artistique sont :

- entrer par tous les moyens possibles en interaction avec les habitants, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent,
- programmer une restitution publique des productions abouties et/ou des étapes du travail réalisé.

Un universitaire en sociologie complète l'équipe artistique. Il accompagne le projet de résidence, et

est chargé de synthétiser la perception « sensible » des artistes en s'appuyant sur leurs témoignages, et/ou leurs collectes. Il peut également aller à la rencontre des habitants.

Il identifie les axes de progrès, les leviers à actionner pour initier un nouveau programme d'Education Artistique et Culturelle, répondant aux attentes des habitants.

Un rapport retraçant la démarche initiée, et traduisant sous forme de pistes et/ou d'enjeux pour le territoire, est remis aux élus.

La mise en œuvre de la résidence artistique d'évaluation sensible de territoire se déroule dans le cadre du programme d'actions d'éducation artistique et culturelle de l'année 4. Les modalités de son financement sont arrêtées par l'ensemble des parties signataires du CTEAC, lors du dernier Comité de pilotage de l'année 3. Son exécution budgétaire est soumise aux mêmes règles que celles définies à l'article 5. Il s'agit également de définir les modalités permettant de conserver dans cette année d'évaluation l'engagement des écoles et établissements scolaires.

#### **Article 9 : Modalités de révision du contrat**

Dans l'hypothèse où des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat devraient être modifiées, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par chacune d'elle.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties signataires s'engagent à privilégier la conciliation afin de rechercher les voies et moyens permettant de poursuivre l'exécution du présent contrat.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de référence.

#### **Article 11 : Résiliation**

Le présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle est conditionné par la mise en œuvre d'un programme d'actions.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des subventions consenties en référence aux conventions d'application de chacune des parties signataires.

Fait à **STRASBOURG** **25 JUN 2025**

**Jean-Marie ADDENET**

Président du PETR du Pays de Verdun



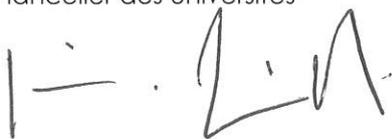
**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental de la Meuse



**Pierre-François MOURIER**

Recteur de la région académique Grand Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités



**Monsieur Jacques WITKOWSKI,**

Préfet de la Région Grand Est

